

A OBTENU :

CANDIDATS	PARTIS POLITIQUES	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
ADESTE DILIVIE YOSSANGOYE	P.D.G	20	100%

EST ELU :

CANDIDATS	PARTIS POLITIQUES	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
ADESTE DILIVIE YOSSANGOYE	P.D.G	20	100%

PROVINCE DU WOLEU-NTEM
DEPARTEMENT DU NTEM(BITAM)

INSCRITS	21
VOTANTS	19
BULLETINS BLANCS OU NULS	0
SUFFRAGES EXPRIMES	19
TAUX DE PARTICIPATION	90,48%
NOMBRE DE CANDIDATS EN COMPETITION	1

A OBTENU :

CANDIDATS	PARTIS POLITIQUES	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
AUGUSTIN NDONG OVONO	P.D.G	19	100%

EST ELU :

CANDIDATS	PARTIS POLITIQUES	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
AUGUSTIN NDONG OVONO	P.D.G	19	100%

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze juin deux mil dix où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président
- Messieurs :
- Jean Pierre NDONG
- Michel ANCHOUYEY
- Hervé MOUTSINGA
- Marc Aurélien TONJOKOUÉ
- Dominique BOUNGOUERE
- Madame Louise ANGUE
- Monsieur Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef Adjoint.

ACTES EN ABREGE

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation foncière, Curatelle

- Par arrêté n°001097/MEFDD/SG/DGEF/SG du 14 juin 2010, il est rectifié l'article 2 de l'arrêté n°00332/MEFEP/DGEF/SC/10/2009 attribuant à la Société Nationale des Bois du Gabon le PFA n°36/09 d'une superficie de 10.025 hectares

Au lieu de :

ARTICLE 2 : Le PFA n°36/09 de 10.025 hectares en un (1) seul lot est défini comme suit :

- le point d'origine O est le point de coordonnées géographiques S2°30 E 10°45 ;
- le point A est situé à 3.200 m de o selon un orientement géographique de 27°;
- le point B est situé à 11.800 m de A selon un orientement géographique de 301°;

- le point C est à 4.200 m au Nord géographique de B ;
- le point D est situé à 3.000 m à l'Est géographique de C ;
- le point E est situé à 3.300 m au Sud géographique de D ;
- le point F est situé à 14.200 m à l'Ouest géographique de E ;
- le point G est situé à 7000 m au Sud géographique de F;
- la limite A est situé à 7.200 m à l'Est géographique de G et ferme le polygone.

Lire :

ARTICLE 2 :

Le PFA n° 36/09 de 10.025 hectares en un (1) seul lot est défini comme suit :

- le point d'origine 0 est la borne Géodésique de Mourindi ;
- le point A est situé à 7.558 m de O selon un orientement géographie de 26°;
- le point B est situé à 15.154 m de A selon un orientement géographique de 304°;
- le point C est situé à 1.357 m au Nord géographique de B ;
- le point D est situé à 18.848 m de C selon un orientement géographique de 91° ;
- la limite DA est matérialisée par la route qui relie Mourindi et Doussala et ferme le polygone.

Fait à Libreville, le 14 juin 2010

Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du Développement Rurale

Martin MABALA

- Par arrêté n°001098/MEFDD/SG/DGEF/SG du 14 juin 2010, il est rectifié l'article 2 de l'arrêté n°00332/MEFEP/DGEF/SC/10/2009 attribuant à la Société Nationale des Bois du Gabon le PFA n°35/09 d'une superficie de 15.111 hectares

Au lieu de :

ARTICLE 2 : Le PFA n°35/09 de 15.111 hectares en un (1) seul lot est défini comme suit :

- le point d'origine o est le point de coordonnées géographiques S2°25E 10°35 ;
- le point A, sur la rivière Moukalaba est situé à 1.800 m o suivant un orientement géographique de 63°;
- le point B est situé à 25.800 m à l'Est géographique de A ;
- le point C est à 3.300 m au Nord géographique de B ;
- le point D est situé à 3 000 m à l'Est géographique de C ;
- le point E est situé à 13.800 m au Nord géographique de D ;
- le point F est situé à 19.000 m de E suivant un orientement géographique de 138°;
- le point G, sur la rivière Moukalaba est situé à 15.400 m de E suivant un orientement géographique de 98° ;
- la limite GA est matérialisée par la Moukalaba et ferme le polygone.

Lire :

ARTICLE 2 : Le PFA n°35/09 de 15.111 hectares en un (1) seul lot est défini comme suit :

- le point d'origine 0 est la borne géodésique de Mourindi;
- le point A est situé à 23.805 m de o selon un orientement géographie de 32°;

- le point B est situé à 9 008 m de A selon un orientement géographique de 278° ;
- le point C est situé à 16.109 m de B selon un orientement géographique de 307° ;
- le point D est situé à 4.427 m au Nord géographique de C ;
- le point E est situé à 5.468 m à l'Ouest géographique de D ;
- le point F est situé à 14.968 m de E selon un orientement géographique de 131° ;
- le point G est situé à 4.494 m de F selon un orientement géographique de 89° ;
- le point H est situé à 3.714 m de G selon un orientement géographique de 96° ;
- la limite GH est matérialisée par le cours de la rivière Dibotche ;
- la limite HA est matérialisée par la route qui relie Mourindi et Doussala et ferme le polygone.

Fait à Libreville, le 14 juin 2010

Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement
et du Développement Rurale

Martin MABALA

- Par arrêté n°001099/MEFDD/SG/DGEF/SG du 14 juin 2010, il est rectifié l'article 2 de l'arrêté n°00331/MEFEP/DGEF/SC/2009 attribuant à la Société Nationale des Bois du Gabon le PFA n°37/09 d'une superficie de 15.746 hectares.

Au lieu de :

ARTICLE 2 : Le PFA n°37/09 de 15.746 hectares en un (1) seul lot est défini comme suit :

- le point d'origine o est le point de coordonnées géographiques S2°30E 10°45 ;

- le point A est situe à 3.200m de o selon un orientement géographique de 27°;
- le point B est situé à 7.200 m à l'Ouest géographique de A ;
- le point C est à 7.000 m au Nord géographique de B ;
- le point D, sur la rivière Moukalaba est situé à 11.400 m à l'Ouest géographique de C ;
- le point F est situé à 7.000 m au Sud géographique de A ;
- le point E est situé à 7.400 m à l'Ouest géographique de F ;
- la limite DE est matérialisée par la Moukalaba et ferme le polygone.

Lire :

ARTICLE 2 : Le PFA n° 37/09 de 15.746 hectares en un (1) seul lot est défini comme suit :

- le point d'origine o est la borne géodésique de Mourindi ;
- le point A est situé à 19.083 m de o selon un orientement géographie de 30°;
- le point B est situé à 18.849 m de A selon un orientement géographique de 271°;
- le point C est situé à 14.420 m au Nord géographique de B ;
- le point D est situé à 16.127 m de C selon un orientement géographique de 127° ;
- le point E est situé à 8.914 m de D selon un orientement géographique 98°;
- la limite EA est matérialisée par la route qui relie Mourindi et Doussala et ferme le polygone.

Fait à Libreville, le 14 juin 2010

Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement
et du Développement Rurale

Martin MABALA
